

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi vingt (20) mai mil neuf cent soixante-et-neuf (1969), à huit (8) heures du soir, à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;
Messieurs les conseillers: Eloi Saint-Germain;
Jean-Louis Boulanger;
Gérard Laforest;
Albert Hamel;
Fernand Drouin;
Marcel Lavoie.

Lecture du règlement numéro 550;

8031. Il est proposé par le conseiller Marcel Lavoie, appuyé par le conseiller Albert Hamel et unanimement résolu que le règlement numéro 550 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, afin de permettre la construction d'un casse-croûte avec service à l'auto (curb service), à deux pieds (2') de la ligne arrière du lot, soit et il est adopté.

A D O P T E.

REGLEMENT NUMERO 550

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504, 514, 516, 520, 522, 524, 528, 529, 533, 540, 543 et 544 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées dans la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

ATTENDU qu'un avis de motion portant le numéro dix-huit (18), a été donné en date du cinq (5) mai 1969 pour les fins du présent règlement;

IL est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

10. L'article 77 du chapitre X, l'article 82 du chapitre XI et l'article 88 du chapitre XII du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements sont modifiés en ajoutant ce qui suit:

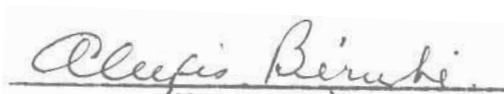
"Dans le cas d'un casse-croûte avec service à l'auto (curb service), le bâtiment peut être construit à deux pieds (2') de la ligne arrière du lot mais, on doit respecter les alignements des cours avant et latérales et la superficie maximum bâtissable. Cependant, cette disposition est applicable pour le rez-de-chaussée, seulement."

"Pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée, les prescriptions du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements ne sont pas changées par la présente modification."

20. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 20e jour du mois de mai 1969.


(GREFFIER)


(M A I R E)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Nous certifions, par la présente, que
le règlement numéro 550 modifiant le règlement de
zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu,
afin de permettre la construction d'un casse-croûte
avec service à l'auto (curb-service) à deux pieds
(2') de la ligne arrière du lot:

- a) a été adopté le mardi vingt (20) mai 1969 par le
conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs pro-
priétaires de biens-fonds et d'immeubles imposa-
bles de la cité de Giffard, lors d'une assemblée
publique tenue le 10 juin 1969,

En foi de quoi, nous signons à Giffard,
ce 27e jour du mois de janvier 1970.

Alfred Rivest
(M A I R E)

Jacques Giguère
(G R E F F I E R)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

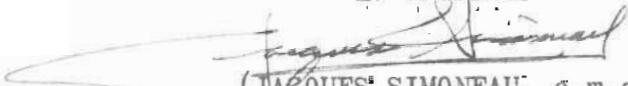
Aux électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, situés dans les zones commerciales et industrielles-

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

- 1o. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 20 mai 1969, le règlement numéro 550 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, afin de permettre la construction d'un casse-croûte avec service à l'auto (curb-service), à deux pieds (2') de la ligne arrière du lot.
- 2o. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans les zones commerciales et industrielles, le 10 juin 1969, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 550 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables.
- 3o. Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi, soit le jour de la publication de cet avis dans les journaux.

Fait et passé à Giffard, ce 11e jour du mois de juin 1969,

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, s.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard,

To Electors Owners of Real Estate and Taxable Properties in the City of Giffard, situated in the commercial and industrial zones-

Public notice is hereby given that:

- 1) The Council of the city of Giffard adopted, on May 20th 1969, By-Law 550 modifying Zoning By-Law 228 and its amendments, if any, in order to allow the construction of a snack bar with curb service, at two (2) feet from the back line of the lot.
- 2) The said by-law was submitted at a public meeting of electors owners of real estate and taxable properties, situated in the commercial and industrial zones, on June 10th 1969, and as no elector present demanded that the said by-law be submitted for their approval by referendum vote By-Law 550 is deemed to have been approved by the municipal electors owners of real estate and taxable properties.
- 3) Cognizance of this by-law may be taken at the office of the undersigned.
- 4) This by-law will come into force according to law, that is on the date of its publication in the newspaper.

Given at Giffard this 11th day of June 1969.

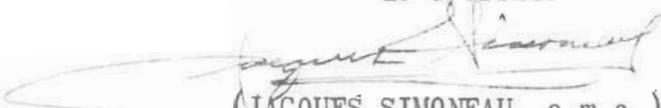

(JACQUES SIMONEAU, s.m.a.)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal "L'Action", le 13 juin 1969, et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 13 juin 1969. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 11 juin 1969.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 27e jour du mois de janvier 1970.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, s.m.a.)